



CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°04

Réunion du :	07 septembre 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE
Excusé :	Philippe GUEGAN PALVADEAU

Préambule :

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre du club SABLE S/ SARTHE F.C. (501926), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier THIBAUT Emmanuel (1656012261) – LA PATRIOTE BONNETABLE (502545) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 pour la saison 2026/2027

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du DF Coach Seniors ;
- L'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 2 pour la saison 2026/2027

La Commission rappelle également que, en application de l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs, « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.* ».

Considérant que le diplôme requis pour exercer en Régional 2 pour la saison 2026/2027 est le BEF et que le diplôme directement inférieur est le BMF.

Considérant que, THIBAUT Emmanuel, titulaire du DF Coach Seniors, ne remplit pas les conditions de la dérogation « Accession » susvisée.

Considérant, toutefois, que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux éducateurs titulaires du DF Coach Seniors, prévue au cours de la saison 2026/2027, la Commission, à titre dérogatoire, considère que l'obligation d'encadrement est satisfaite dès lors que l'éducateur concerné est inscrit et participe effectivement, a minima, à la formation BMF.

La Commission décide d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation pour une durée d'une saison, sous réserve que l'éducateur s'inscrive et participe à la formation BMF ou BEF.

La Commission rappelle que, en cas de non-inscription ou de non-participation à cette formation, le club s'expose à des sanctions financières et sportives, avec effet rétroactif sur l'ensemble des rencontres disputées en situation d'infraction.

Dossier MAYENGA Damien (1062124287) – LUCON F.C. (581933) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 pour la saison 2026/2027

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du DF Coach Seniors
- L'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 2 pour la saison 2026/2027

La Commission rappelle également que, en application de l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs, « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.* ».

Considérant que le diplôme requis pour exercer en Régional 2 pour la saison 2026/2027 est le BEF et que le diplôme directement inférieur est le BMF.

Considérant que MAYENGA Damien, titulaire du DF Coach Seniors, ne remplit pas les conditions de la dérogation « Accession » susvisée.

Considérant, toutefois, que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux éducateurs titulaires du DF Coach Seniors, prévue au cours de la saison 2026/2027, la Commission, à titre dérogatoire, considère que l'obligation d'encadrement est satisfaite dès lors que l'éducateur concerné est inscrit et participe effectivement, a minima, à la formation BMF.

La Commission décide d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation pour une durée d'une saison, sous réserve que l'éducateur s'inscrive et participe effectivement à la formation BMF ou BEF.

La Commission rappelle toutefois que, en cas de non-inscription ou de non-participation à cette formation, le club s'expose à des sanctions financières et sportives, avec effet rétroactif sur l'ensemble des rencontres disputées en situation d'infraction.

Dossier VOILLIOT Frédéric (1656014316) – GAZELEC S. DU MANS (502419) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 pour la saison 2026/2027

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du DF Coach Seniors
- L'éducateur qui a fait monter son équipe en Régional 2

La Commission rappelle également que, en application de l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs, « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.* ».

Considérant que le diplôme requis pour exercer en Régional 2 pour la saison 2026/2027 est le BEF et que le diplôme directement inférieur est le BMF.

Considérant que VOILLIOT Frédéric, titulaire du DF Coach Seniors, ne remplit pas les conditions de la dérogation « Accession » susvisée.

Considérant, toutefois, que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux éducateurs titulaires du DF Coach Seniors, prévue au cours de la saison 2026/2027, la Commission, à titre dérogatoire, considère que l'obligation d'encadrement est satisfaite dès lors que l'éducateur concerné est inscrit et participe effectivement, a minima, à la formation BMF.

La Commission décide d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation pour une durée d'une saison, sous réserve que l'éducateur s'inscrive et participe effectivement à la formation BMF ou BEF.

La Commission rappelle toutefois que, en cas de non-inscription ou de non-participation à cette formation, le club s'expose à des sanctions financières et sportives, avec effet rétroactif sur l'ensemble des rencontres disputées en situation d'infraction.

Dossier HARASSE Jean-Christophe (1637100225) – U.S. BOULOIRE (502504) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 pour la saison 2026/2027

La Commission relève que l'intéressé :

- N'est titulaire d'aucun diplôme
- Est l'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 3 pour la saison 2026/2027

La Commission rappelle également que, en application de l'article 12.3.a) du Statut des Educateurs, « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.* ».

Considérant que le diplôme requis pour exercer en Régional 3 pour la saison 2026/2027 est le BMF ou DF Coach Seniors.

Considérant que HARASSE Jean-Christophe n'est titulaire d'aucun diplôme et ne remplit pas les conditions de la dérogation « Accession » susvisée.

La Commission refuse la dérogation et invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme requis et l'éducateur à s'inscrire à la formation correspondante au diplôme requis.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Courriers divers

Courriel du club ANGERS S.C.O. (501931) – Demande de dérogation pour l'encadrement de l'équipe évoluant en Championnat National U19 Féminin.

La Commission rend un avis favorable et transmet la demande à la Commission Fédérale.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

